



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2012-DRCL/BE-264

en date du 4 décembre 2012
autorisant Madame et Monsieur les gérants de la
SCEA GARGOUIL à exploiter, sous certaines
conditions, au lieu-dit "Site des Petites Boisnes",
commune de CHAUNAY, un établissement d'élevage
de porcs, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1996 autorisant la SCEA GARGOUIL à exploiter un élevage de porcs de 1200 animaux équivalents soit 1200 porcs à l'engraissement au lieu-dit "Site des Petites Boisnes" sur la commune de CHAUNAY ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2012 présentée par Madame et Monsieur les gérants de la SCEA GARGOUIL pour l'exploitation, au lieu-dit "Site des Petites Boisnes", commune de CHAUNAY, d'un établissement d'élevage de porcs (1322 animaux équivalents), activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CHAUNAY ;

Vu le rapport de synthèse du 5 novembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à Madame et Monsieur les gérants de la SCEA GARGOUIL par courrier du 28 novembre 2012 ;

Vu le message en date du 4 décembre 2012 de la SCEA GARGOUIL indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les intérêts visés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause ;

Considérant les réponses apportées par l'exploitant aux avis des services consultés ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner, par voie d'arrêté préfectoral, les modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 Prescriptions modificatives

Les prescriptions des articles 1 à 26 de l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-198 en date du 9 décembre 1996 autorisant l'EARL GARGOUIL et fils à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Chaunay, au lieu-dit « Les Petites Boisnes » une porcherie de 1 200 animaux, sont abrogées et remplacées par les dispositions prévues aux articles 2 à 36 du présent arrêté.

Article 2

2-2 Autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les gérants de la SCEA GARGOUIL dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit «Les Petites Boisnes» de la commune de CHAUNAY 86510, sont autorisés à exploiter à la même adresse un établissement d'élevage de porcs dont les activités sont répertoriées aux rubriques définies ci-après, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°de la Rubrique	Désignation rubrique	Effectif autorisé	Classement
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents.	1 322 animaux équivalents	Autorisation
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	12,5 T	Déclaration avec contrôles périodiques
2910 A	Installations de combustion (gaz, fioul, charbon, biomasse)	2 491 kw	Déclaration avec contrôles périodiques

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

2.2 - Elevages IPPC

Exploitation non concernée.

Article 3 - Conditions générales de l'autorisation

3.1 - Limites de l'autorisation

Le nombre d'animaux équivalents autorisés à être détenus est de 1 322.

L'emprise des bâtiments d'élevage et des annexes sur l'exploitation est telle que définie sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (parcelles cadastrales n° 119 et 120, section A, sur la commune de Chaunay).

Les productions d'azote et de phosphore générées annuellement par l'élevage sont respectivement de l'ordre de 11 804 kg et 6 523 kg.

3.2 - Conformité au dossier

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande. L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toute disposition nouvelle qui serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publique.

3.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

3.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, AVANT SA REALISATION, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

3.5 – Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3.6 - Contrôles – Analyses

L'établissement est placé sous la surveillance de l'inspecteur des Installations Classées. Il pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés, aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : suivi agronomique, analyses de sols, émissions sonores...).

Les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats des contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances et les effets de l'accident sur les personnes et

l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.9 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations et de remises en état du site sont telles que celles définies aux articles R 512.39-1 à R 512.39-4.

3.10 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession des effluents à des tiers ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostics amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

3.11 - Prévention des pollutions accidentelles

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d' exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.12 - Bilan de fonctionnement

Exploitation non concernée.

3.13 - Déclaration des émissions polluantes

Exploitation non concernée.

CHAPITRE I - LOCALISATION

Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente de l'élevage ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 5 – Distances d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevages et leurs annexes bénéficiant du droit d'antériorité défini à l'article L513-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 6 - Intégration paysagère et règles générales

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Etanchéité

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 8 - Alimentation en eau

L'exploitation est alimentée en eau par un forage.

L'exploitant respectera les prescriptions générales applicables à son activité de prélèvement d'eau et prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (jointes en annexe).

L'abreuvement des animaux est impérativement réalisé avec de l'eau saine.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation. Un disconnecteur doit être installé sur le réseau de distribution d'eau afin de prévenir toute pollution du réseau en cas de phénomène accidentel de retour d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 - Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 10 - Eaux usées

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 11 - Stockage des effluents

Les lisiers produits sont stockés en préfosse sous bâtiments d'une capacité de 90 m³ puis dans une fosse extérieure de 1 735 m³.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2002, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

La fosse de stockage extérieure est entourée d'une clôture de sécurité efficace.

Les capacités de stockage de 1 825 m³, permettent de stocker la totalité des effluents liquides produits par l'installation pendant le délai de 9 mois.

CHAPITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

Articles 12 - Déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations humaines et animales avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, conformément aux articles R 543-66 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément des articles R543-139 et suivant du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 13 - Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

POUR LA PERIODE ALLANT DE 6 HEURES A 22 HEURES

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 6 HEURES

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article14 - Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz (en particulier l'ammoniac) ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 15 - Rejets directs

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents solides ou liquides non traités est interdit.

Article 16 - Epannage

Les effluents solides et liquides de l'élevage qui représentent une valeur agronomique de 11 804 Kg d'N/an et 6 523 kg de phosphore par an sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/329 modifié du 20 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Vienne.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les épandages sont réalisés à l'aide d'une tonne à lisier de 16 m³.

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DELAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	DISTANCE minimale
Compost visés à l'article 16	Enfouissement non imposé	10 mètres
Lisier et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	immédiat	15 mètres
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage de 2 mois ; Effluents, après un traitement atténuant les odeurs.	24 heures	50 mètres
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumier de volailles après un stockage d'au minimum 2 mois ; Fientes à plus de 65% de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la	12 heures	50 mètres

surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas.	24 heures	100 mètres

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluent d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autre apports azotés d'origine organique ou minérale), sur des terres faisant l'objet d'un

épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures définies par le plan d'épandage et des analyses périodiques effectuées sur les effluents épandus.

Ils sont établis en fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation de l'exploitation.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

La liste des parcelles reconnues aptes à recevoir les effluents produits dans l'élevage est jointe en annexe 2 du présent arrêté. Leur surface représente environ 222 ha.

Toute modification du plan d'épandage fera l'objet d'une déclaration au Préfet.

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des puits, forages, sources, autres que ceux cités à l'alinéa précédent, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 50 m des berges de cours d'eau de première catégorie ;
- à moins de 35 m des berges de cours d'eau autres que ceux cités à l'alinéa précédent ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres, enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscine privées) et des plages ;

- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type 1 dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues des traitements des effluents ;
- sur des terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et composts) ou enneigés,
- les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 17 - compost

Exploitation non concernée.

Article 18 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux normes et dispositions en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des Installations Classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 19 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une ou plusieurs réserves incendie dont la capacité totale est d'au moins 360 m³. Elles sont situées à moins de 200 mètres des bâtiments.

Chaque point d'eau répond aux caractéristiques suivantes :

- Est accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons ;
- Est situé au maximum à 200 mètres du risque à défendre ;
- A une capacité d'un volume utile d'au moins 360 m³ utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie. En effet, une hauteur d'eau de 0,50 mètre en fond de bassin est non exploitable par les services de secours ;
- Est entretenu régulièrement ;
- Facilite les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m² (8 m x 4 m). Celles-ci seront établies en pente douce (2 cm par

mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau ;

- Est bordé à proximité par un talus de terre ferme, maçonné ou confectionné à l'aide de madriers, afin de garantir la sécurité des engins qui y stationnent ;
- Présente :
 - une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
 - une longueur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'immersion de la crépine (0.5 m maximum en fond de bassin) inférieure à 8 mètres ;
- Est signalé par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m³.
- Est équipé d'un dispositif de protection (grille – grillage) pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours (Ex. : clés sapeurs pompiers) ;
- Prévoit dans la mesure du possible un dispositif de réalimentation en eau (à partir d'une source, d'un réseau d'eau potable ou tout système équivalent) ;
- Est équipé d'une échelle ou tout dispositif équivalent afin de limiter le risque de noyade, en cas de chute.

Se rapprocher du service prévision pour déterminer l'emplacement de ce dernier.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à dioxyde de carbone (CO₂) de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichés à proximité des installations, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Le site sera toujours accessible à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 20 - Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 21 - Dératisation - désinsectisation

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 22 - Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Article 23 - Périmètres de protection

A l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'exploitant devra se conformer à la réglementation et aux prescriptions spéciales définies par l'administration compétente, après avis de l'hydrogéologue agréé et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques.

Article 24 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages d'effluents d'élevage.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 25 -

Les installations de l'établissement, visées dans les rubriques numéros 1412 et 2910 A de la nomenclature des installations classées devront être exploitées conformément aux prescriptions générales applicables aux activités exercées.

CHAPITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

Article 26 -

Document prévisionnel de fumure :

Un plan prévisionnel de fumure est réalisé annuellement et doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou îlot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- Le précédent cultural ;
- La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies ;
- L'objectif de rendement pour la culture, déterminé selon les modalités de l'article 4-3° de l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/329 modifié du 20 juillet 2009 susvisé ;
- Les fournitures du sol ;
- Pour chaque apport d'azote organique prévu :
 - La période d'épandage envisagée ;
 - La surface épandue ;
 - La nature de l'effluent organique ;
 - La teneur en azote de l'apport ;
 - La quantité d'azote prévu dans l'apport.
- Pour chaque apport d'azote minéral prévu :
 - La ou (les) période(s) (mois par exemple) d'épandage envisagée(s) si un fractionnement est pratiqué ;
 - La surface épandue ;
 - Le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport tenant compte du reliquat.

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les résultats issus des outils ou des prestations proposées aux agriculteurs au titre des plans de fertilisation, sont considérés comme des documents prévisionnels, dans la mesure où ils comportent au minimum les éléments requis par le présent arrêté.

Pour l'exploitation, les éléments de description du cheptel porcin sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Cahier d'épandage :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage est conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- l'identification des parcelles réceptrices et les superficies effectivement épandues ;
- la nature des cultures ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au

plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 -

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 28 -

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les textes pris pour son application.

Article 29 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement..

Article 30 -

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 31 -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

Article 32 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 33 -

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 34 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame et Monsieur les gérants de la SCEA GARGOUIL, les Petites Boisnes 86510 CHAUNAY.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, et au Directeur Départemental de la Protection des Populations,

- et au maire de la commune de CHAUNAY.

Fait à POITIERS, le 4 décembre 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Yves SEGUY

Annexes I et II

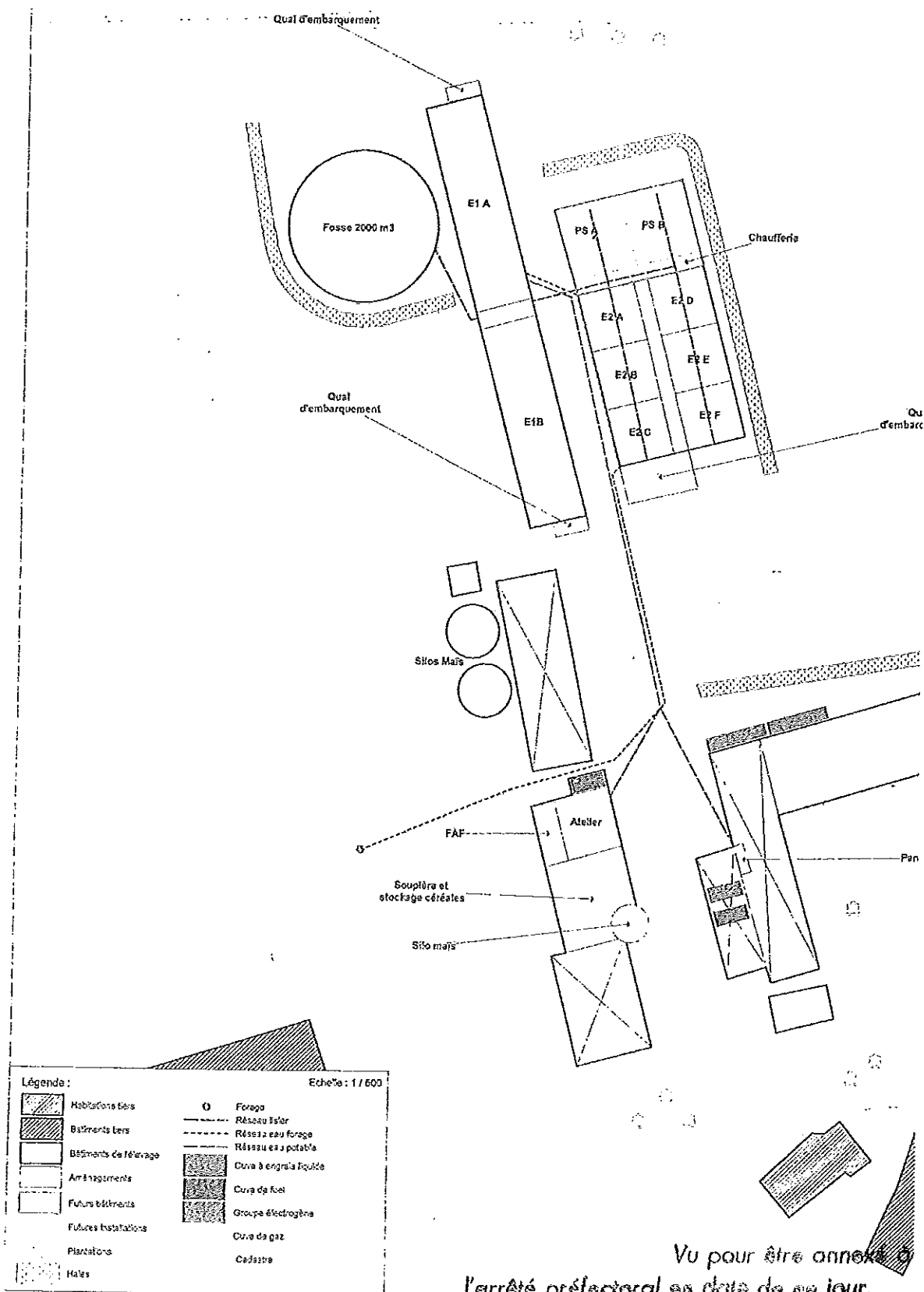
- Plan des installations
- Plan d'épandage

ANNEXE I

PLAN DES INSTALLATIONS

SCEA GARGOUIL à Chaunay

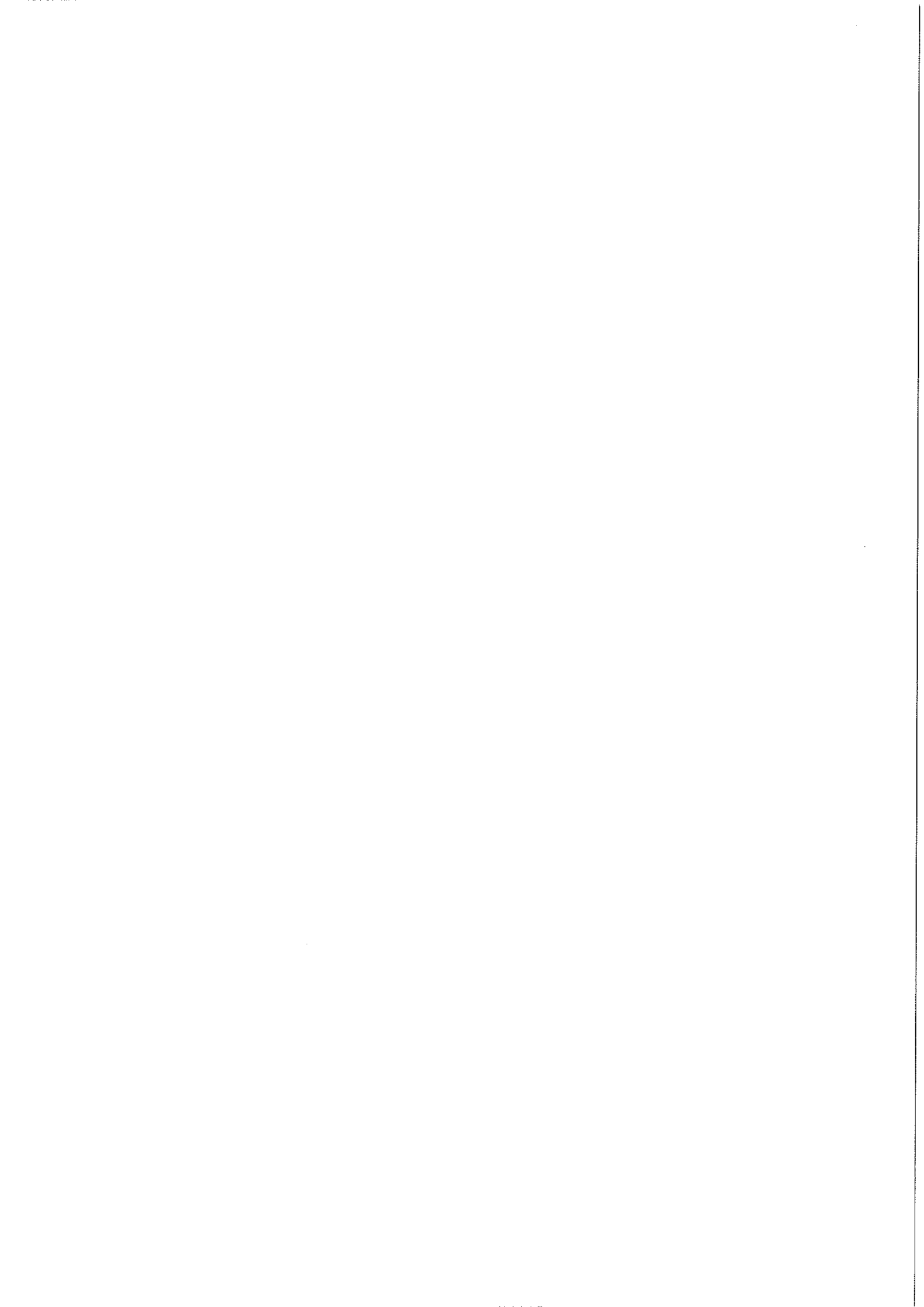
Elevage de porcs



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 4 - 12 - 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves SECUY



ANNEXE II
PLAN D'EPANDAGE et LISTE DES PARCELLES
SCEA GARGOUIL à Chaunay
Elevage de porcs

SCEA Gargouil
ETUDE D'IMPACT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Plan de localisation des parcelles mises à disposition



Echelle : 1 / 25 000

Légende :

- Parcelles de la SCEA Gargouil
- Nouvelles parcelles à ajouter au plan d'épandage
- Localisation du site d'élevage

19 - 1.72 : n° ilot - SAU

nca

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POitiers, le 14/12/2012 pour la Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

[Signature]
Yves SEGUIN

ANNEXE II
PLAN D'EPANDAGE et LISTE DES PARCELLES
SCEA GARGOUIL à Chaunay
Elevage de porcs

Commune		Exploitant	lcts	Numero cadastral	SAU/lct	SE/100 m	Exclusions
Chaunay	SCEA GARGOUIL	SCEA GARGOUIL	1	ZB 41 / ZB 22 / ZB 21 / ZB 19 / H 1592 / H 1531 / H 1530	32,68	32,30	Hydro
			2	YE 11 / ZB 9 / ZB 10 / ZB 11 / YE 57 / YE 42 / YE 43 / YE 50 / YE 44 / H 1469 / H 1468 / H 1467	16,98	16,81	Hydro
			3	H 1859 / H 1170 / H 1850 / H 1864 / ZB 4 / H 1750 / H 1165	27,08	27,08	Hydro
			4	ZK 3	71,71	71,49	Hydro
			8	A 119 / A 122 / A 821 / A 822	1,67	0,00	Hydro
			9	YE 13 / YE 12 / YE 11 / YE 9 / YE 8	1,93	0,00	Hydro
			10	YD 50 / YD 51 / YD 49 / YD 41 / YD 48 / YD 40 /	7,95	7,90	Hydro
			11		16,11	14,43	Tiers
			15	ZB 51 / ZB 27	11,06	10,96	Hydro
			16	ZK 16 / ZK 40	9,93	9,03	Tiers
			17	ZK 1	13,82	12,30	Tiers, Hydro
			20	ZI 10 / ZI 11 / ZI 15 / ZI 16	19,88	19,88	